

Les Cahiers de droit

Présentation

Daniel Gardner



Volume 39, Number 2-3, 1998

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/043490ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/043490ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Gardner, D. (1998). Présentation. *Les Cahiers de droit*, 39(2-3), 209–211.
<https://doi.org/10.7202/043490ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1998

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

Présentation

Il y a exactement dix-sept ans que la revue *Les Cahiers de Droit* n'avait pas produit de numéro double. La tenue du colloque international « Vingt ans d'assurance sans égard à la responsabilité » à l'Université Laval, les 4 et 5 juin 1998, nous fournit une excellente occasion de renouer avec cette pratique.

Le texte intégral des actes du colloque a fait l'objet d'un numéro hors série des *Cahiers de Droit*, qui a été remis à chacun des participants. La présente parution se distingue de deux façons des actes du colloque. D'une part, un texte sur trois a été écarté pour ne conserver que les articles qui sont le plus susceptible d'intéresser le lecteur habituel de la revue. D'autre part, des contributions ont été ajoutées dans le but de donner une vocation plus large à ce numéro, englobant des régimes d'indemnisation autres que celui propre à l'accident d'automobile. C'est la raison pour laquelle le régime des accidents du travail et celui relatif à l'indemnisation des victimes d'actes criminels font l'objet de textes particuliers.

Dans la première section, intitulée « Régimes de *no-fault* », on trouve huit textes qui traitent des principes d'indemnisation des victimes sans égard à la responsabilité, de manière générale (voir, par exemple, le texte de Geneviève Viney) ou en s'attardant sur un régime particulier de *no-fault*. Les textes de Thérèse Rousseau-Houle, Robert Tétrault et du tandem Marie-Claude Prémont et Maurice Tancelin mettent en évidence les avantages de l'adoption d'une approche historique, seule apte à faire comprendre le pourquoi des dispositions législatives actuelles. En matière d'accidents du travail et d'automobile, les nombreuses interventions du législateur, tout au long du xx^e siècle, sont en effet trop souvent occultées dans le débat constant sur le maintien ou l'abolition de ces régimes ; elles sont révélatrices des limites du système traditionnel de responsabilité civile.

Un tour d'horizon de la situation du *no-fault* en matière d'accidents d'automobile peut être fait à la lecture des quatre derniers textes de la première section. On y découvre l'influence majeure de la *Loi sur l'assurance automobile* dans l'adoption d'un nouveau régime manitobain en 1994 (texte de Jeffrey Schnoor) et les raisons profondes qui expliquent la

difficulté pour nos voisins du Sud à rejeter un système de responsabilité civile totalement inadapté à l'hypothèse de l'accident d'automobile (texte de Stephen Sugarman). On réalise également les conséquences néfastes d'une réintroduction de recours de droit commun dans un régime de *no-fault* pur (texte de John Miller) et, enfin, on constate que le législateur français a fait en 1985, à l'image du *Bourgeois gentilhomme* de Molière, du *no-fault* sans le savoir (texte d'Hubert Groutel) !

La seconde section, intitulée « Dommages-intérêts/assurance », regroupe des textes qui débordent le cadre de l'assurance automobile et du *no-fault* lui-même. En effet, les règles qui gouvernent l'évaluation du préjudice corporel transcendent bien souvent le régime de responsabilité applicable. Les textes de cette section intéresseront autant le juriste spécialisé dans les régimes étatiques d'indemnisation que le lecteur qui s'interroge sur le meilleur système applicable à l'indemnisation de la victime d'un préjudice corporel.

Après un premier texte qui vise à comparer les indemnités perçues en vertu du droit commun et de la *Loi sur l'assurance automobile* (texte de Daniel Gardner), les deux textes suivants démontrent comment le législateur peut, en adoptant un régime de *no-fault*, choisir des voies totalement opposées en ce qui concerne les *sources* d'indemnisation (textes de Bruce Feldthusen et de Harold Luntz). Vient ensuite une « trilogie » de textes consacrés à la reconnaissance et à l'évaluation des pertes non économiques. Le premier est le fruit de l'expérience d'une personne qui, dans sa fonction de juge, a la difficile tâche de transposer en valeur monétaire le préjudice moral subi par une victime, qu'elle soit immédiate ou par ricochet (texte de René Letarte). Le deuxième, d'Yvonne Lambert-Faivre, est particulièrement bienvenu dans un contexte où le droit québécois retrouve peu à peu ses racines civilistes en matière de *reconnaissance* du préjudice moral. Les solutions françaises intéresseront au premier chef le juriste québécois aux prises avec de nouveaux problèmes en ce domaine (que l'on songe simplement à l'épineuse question de l'évaluation du *solatium doloris*). Le dernier texte de cette trilogie, rédigée par l'Américain Roger Henderson, permet de mieux saisir les règles applicables dans ce pays et les excès et dérapages qui en ont résulté. Ce bagage d'information étant acquis, on pourra mieux comprendre ce qui a amené le législateur américain, mais au niveau fédéral cette fois, à proposer une façon originale de régler la crise de l'assurance automobile aux États-Unis : l'*Auto Choice Reform Act*. Le professeur Jeffrey O'Connell, à l'origine de ce projet de loi, résume les derniers développements depuis la présentation du projet en avril 1997.

L'avant-dernier texte de ce numéro des *Cahiers* provient de Claude Belleau, qui présente ses réflexions sur la partie la moins connue de la *Loi*

sur l'assurance automobile, relative aux conséquences matérielles d'un accident d'automobile. Même si la réparation du dommage matériel fait l'objet de moins de discussions qu'en ce qui concerne le préjudice corporel, l'auteur soulève des problèmes intéressants, qui reçoivent pour l'instant un traitement incertain dans la pratique. Le dernier texte, du Suédois Bill W. Dufwa, expose les liens très étroits qui existent entre l'assurance et la responsabilité civile dans ce pays, spécialement en ce qui concerne les accidents d'automobile.

Bonne lecture !

Le directeur des *Cahiers de Droit*,
Daniel GARDNER